



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 20 AVR. 2022
prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société SPIE NETWORKS
prévue par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021020503080D en date du 5 février 2021 pour des travaux réalisés par la société SPIE CITY NETWORKS allée Paul Rué sur le territoire de la commune du Poinçonnet, le 22 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à SPIE CITY NETWORKS le 10 juin 2021 ;

Vu la réponse de SPIE CITY NETWORKS du 28 juin 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à SPIE CITY NETWORKS et l'informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de SPIE CITY NETWORKS ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société SPIE CITY NETWORKS a endommagé le réseau de distribution de gaz au Poinçonnet (allée Paul Rué) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R. 554-35 10° du Code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R. 554-35 10° du Code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 750 euros, est appliquée à la société SPIE CITY NETWORKS dont le siège social est situé 1 place de la Berline – 93 200 SAINT-DENIS (SIRET : 434 085 395 000 29).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SPIE CITY NETWORKS qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas quarante-cinq jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis, l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

